



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Etablissements

Question écrite n° 18558

Texte de la question

M. Francisque Perrut appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les difficultés des « établissements sensibles » révélées plus particulièrement par le dernier rapport de l'IGAEN. En effet, certains établissements ne semblent avoir eu connaissance de leur classification « sensible » que par le Bulletin officiel, sans aucune information et sans courrier préalable. De plus, alors qu'il est indispensable que des moyens convenables leur soient accordés pour affronter certains problèmes liés à l'environnement social, ces établissements n'ont fait l'objet d'aucune attribution de moyens supplémentaires. Il lui demande donc de bien vouloir reexaminer ce dossier et de lui préciser s'il envisage de redéfinir dans la future loi d'orientation sur l'école les références et les critères de la politique qui justifie ces établissements dits « sensibles ».

Texte de la réponse

La liste des établissements sensibles a été arrêtée par le ministère, sur proposition des recteurs d'académie. Il appartenait donc à ces derniers d'en informer les établissements concernés. Dans le même temps, la direction des personnels enseignants des lycées et collèges a procédé, pour le mouvement particulier des personnels enseignants et d'éducation, à la publication au BOEN de la liste des établissements sensibles (note de service du 23 février 1993). S'agissant de l'attribution des moyens supplémentaires, l'ensemble des établissements sensibles doivent être dotés de moyens en emplois d'enseignants, de personnels d'éducation, de surveillance et de personnels administratifs, techniques, ouvriers et de service. Il s'agit de 346 postes d'enseignants, de 5 320 heures supplémentaires annuelles, de 334 emplois de conseillers d'éducation et de personnels de surveillance ainsi que de 437 emplois de personnels ATOS. Par ailleurs, les personnels assurant leurs obligations de service en « établissement sensible » perçoivent une nouvelle bonification indiciaire. Enfin, le ministère poursuit la réflexion afin de déterminer des critères objectifs et homogènes du choix des établissements sensibles et de définir une procédure concernant les éventuelles modifications en plus ou en moins à apporter à la liste des établissements sensibles.

Données clés

Auteur : [M. Perrut Francisque](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 18558

Rubrique : Enseignement

Ministère interrogé : éducation nationale

Ministère attributaire : éducation nationale

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 26 septembre 1994, page 4728

Réponse publiée le : 5 décembre 1994, page 6044